

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-149
FIXANT LES TAXES, TARIFICATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, établi au budget de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Daveluyville a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Valérie Loiselle lors de la séance extraordinaire tenue le mercredi 17 décembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2025;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 2026-149 fixant les taxes et tarifications pour l'exercice 2026 soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 **EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et les autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 **DÉFINITION**

Voici une liste de définitions que le Conseil entend donner aux termes dans ce présent règlement.

Commerce attenant et commerce détaché à la résidence
Tout commerce implanté à même le bâtiment principal ou détaché et ce, dans une proportion de moins de 50% de l'usage principal. Si le commerce représente 50% et plus de l'usage, ce dernier sera considéré comme un commerce.

Matières résiduelles – habitations et commerces desservies par les bacs roulants
Toutes résidences ou commerces qui n'ont pas d'entente avec le service de récupérations des matières résiduelles, pour chaque unité de logement, et qui répondent au critère suivant :

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- a) avoir un service de collecte des matières résiduelles directement à la porte durant toute l'année et sont desservies par les bacs roulants.

Matières résiduelles – habitations non desservies par les bacs roulants

Toutes résidences qui n'ont pas d'entente avec le service de récupération des matières résiduelles, pour chaque unité de logement, et qui répondent au critère suivant :

- a) avoir un service de collecte des matières résiduelles directement à la porte durant toute l'année mais ne sont pas desservies par les bacs roulants.

Matières résiduelles - habitations desservies par un conteneur

Toutes résidences qui n'ont pas d'entente avec le service de récupération des matières résiduelles, pour chaque unité de logement, et qui répondent au critère suivant :

- a) être desservi par un conteneur à la charge de la Municipalité.

Terrain vague desservi avec ou sans bâtiment accessoire

Le Conseil entend par terrain vague desservi, ce qui suit :

- Qui est adjacent à un chemin public en bordure duquel les services d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire sont disponibles.

Unité d'habitation

Roulotte ou véhicule récréatif, bâtiment ou partie distincte d'un bâtiment occupé comme résidence par une personne ou un groupe de personnes.

ARTICLE 3

TAUX DES TAXES

3.1 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et comportant plusieurs taux en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie résiduelle;
- 2) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 3) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 4) catégorie des immeubles industriels;
- 5) catégorie des terrains vagues desservis;
- 6) catégorie des exploitations agricoles;
- 7) catégorie des exploitations forestières.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3.2 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à **0,4100 \$ par 100.00 \$** de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

3.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,4100 \$ par 100.00 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

3.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,9100 \$ par 100.00 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles y incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,9600 \$ par 100.00 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles y incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,4100 \$ par 100.00 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

3.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à **0,4100 \$ par 100.00 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole desservie au sens de la loi.

3.8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE SUR LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations forestières est fixé à **0,4100 \$ par 100.00 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation forestière desservie au sens de la loi.

ARTICLE 4

SERVICES PUBLICS (POLICE, SÉCURITÉ PUBLIQUE, LOISIRS ET PREMIERS RÉPONDANTS)

4.1 TARIFICATIONS

Il est imposé et il sera prélevé annuellement, par voie de tarification directe, un montant de **506.29 \$ par unité de taxation**, pour assurer le paiement de 75 % des dépenses relatives au service de police dispensé par la Sûreté du Québec, au service de protection incendie de la Régie intermunicipale de Sécurité Publique des Chutes ainsi que du service des loisirs et 100 % des dépenses relatives au service des premiers répondants de la Régie intermunicipale de Sécurité Publique des Chutes.

4.2 DÉFINITIONS

Aux fins de l'article 4.1, le calcul des unités de taxation s'effectue comme suit :

- Une (1) unité d'habitation équivaut à une (1) unité de taxation;
- Une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce attenant à la résidence dont l'usage commercial est de moins de 50%, équivaut à deux (2) unités de taxation;
- Une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce détaché à la résidence, dont l'usage est de moins de 20% équivaut à deux (2) unités de taxation;
- Une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce attenant à la résidence dont l'usage est de 50% et plus ou une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce détaché à la résidence dont l'usage est de 20% est plus équivaut à trois (3) unités de taxation;
- Un (1) commerce équivaut à deux (2) unités de taxation;
- Un (1) terrain vacant équivaut à une demi (0.5) unité de taxation;
- Les industries :

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- Une (1) industrie dont l'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation, est évaluée à moins de 250 000 \$ équivaut à trois (3) unités de taxation
- Une (1) industrie dont l'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation, est évaluée à 250 000 \$ et plus équivaut à cinq (5) unités de taxation.

ARTICLE 5

TARIFICATIONS – ÉGOUTS, ASSAINISSEMENT DES EAUX

En plus des taxes ci-haut mentionnées, il est imposé et il sera prélevé annuellement sur chaque immeuble, selon une tarification, telle que stipulée aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifications suivantes:

5.1 TARIFICATIONS ÉGOUTS

Pour rencontrer le coût du service d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées, il est imposé et il sera prélevé annuellement, par voie de tarification directe, un montant de **120.88 \$ par unité de taxation** desservis par le service d'égouts et est payable par le propriétaire de l'immeuble où se trouve cette unité.

5.2 DÉFINITIONS

Aux fins de l'article 5.1, le calcul des unités de taxation s'effectue comme suit :

- Une (1) unité d'habitation équivaut à une (1) unité de taxation;
- Une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce attenant à la résidence, dont l'usage commercial est de moins de 50%, équivaut à deux (2) unités de taxation;
- Une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce détaché à la résidence, dont l'usage est de moins de 20% équivaut à deux (2) unités de taxation;
- Une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce attenant à la résidence dont l'usage est de 50% et plus ou une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce détaché à la résidence dont l'usage est de 20% est plus équivaut à trois (3) unités de taxation;
- Un (1) commerce équivaut à deux (2) unités de taxation;
- Un (1) terrain vague équivaut à une demi (0.5) unité de taxation;
- Les industries :
 - Une (1) industrie dont l'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation, est évaluée à moins de 250 000 \$ équivaut à trois (3) unités de taxation
 - Une (1) industrie dont l'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation, est évaluée à 250 000 \$ et plus équivaut à cinq (5) unités de taxation.

ARTICLE 6

TARIFICATIONS – ENLÈVEMENT DES ORDURES, CUEILLETTE DE RÉCUPÉRATION ET MATIÈRES PUTRESCIBLES

En plus des taxes ci-haut mentionnées, il est imposé et il sera prélevé annuellement sur chaque immeuble, selon une tarification, telle que stipulée aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifications suivantes:

6.1 ENLÈVEMENT DES ORDURES

La compensation annuelle imposée et prélevée afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné, que ce service soit utilisé ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due, telle que mentionnée aux sous-paragraphe suivants :

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

6.2 RÉSIDENCES, COMMERCE ET INDUSTRIES

6.2.1 Habitations, commerces et industries desservies par les bacs roulants

Il est imposé et sera prélevé annuellement par voie de tarification directe, une taxe spéciale de **178.96 \$ par unité d'habitation annuelle desservie par les bacs roulants** selon la définition donnée à l'article 2 du présent règlement.

6.2.2 Habitations non desservies par les bacs roulants

Il est imposé et sera prélevé annuellement par voie de tarification directe, une taxe spéciale de **134.22 \$ par unité d'habitation non desservie par les bacs roulants** selon la définition donnée à l'article 2 du présent règlement.

Les tarifs mentionnés aux articles 6.2.1 et 6.2.2 sont basés sur les coûts encourus pour la cueillette d'un (1) bac de 360 litres pour les ordures (bac noir), un (1) bac de 360 litres pour les matières récupérables (bac vert) et un (1) bac pour les matières putrescibles (bac brun), recueilli selon l'horaire. Toutefois, s'il y a plus de bacs noirs que d'unité d'habitation, la taxe spéciale soumise aux articles 6.2.1 et 6.2.2 sera imposée de nouveau pour l'utilisation additionnelle de bacs jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) bacs noirs, et ce sous réserve de la tarification imposée à la Ville.

6.2.3 Habitations desservies par conteneur

Il est imposé et sera prélevé annuellement par voie de tarification directe, une taxe spéciale de **178,96 \$ par unité d'habitation desservie par un conteneur** selon la définition donnée à l'article 2 du présent règlement. Un minimum de 6 unités d'habitation par conteneur sera imposé.

6.3 PAVILLON HERMANN FOURNIER

Il est imposé et sera prélevé annuellement un montant de **3 400.17 \$** payable par l'Office municipal d'habitation pour rencontrer le coût du service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères du Pavillon Hermann Fournier.

6.4 PAVILLON GÉRARD OUELLET

Il est imposé et sera prélevé annuellement un montant de **2 147.48 \$** payable par l'Office municipal d'habitation pour rencontrer le coût du service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères du Pavillon Gérard Ouellet.

6.5 LOGEMENTS MULTIPLES

Le propriétaire d'un bâtiment à logements résidentiels multiples, à l'exception de l'Office municipal d'habitation, peut conclure une entente avec un entrepreneur de son choix. Le propriétaire devra remettre au préalable, une copie écrite de l'entente avec l'entrepreneur.

6.6 REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne sera accordé relativement à la taxation annuelle pour l'enlèvement des ordures, sauf dans le cas de l'article 6.5.

6.7 COMMERCE ET INDUSTRIES

Les unités commerciales et industrielles desservies par un conteneur ne seront pas taxées. Le service d'enlèvement et de disposition des ordures est offert par la Ville de Daveluyville au tarif mentionné à l'article 6.2.1.

6.8 IMPOSITION DU LOCATAIRE

Dans le cas où un immeuble est une corporation exemptée par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale* et que cette corporation loue et/ou prête à un ou des tiers, des espaces à des fins résidentiel, commercial, industriel ou autre, il sera prélevé du propriétaire le montant de base inscrit à l'article 6.2 pour chaque local loué et/ou prêté.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 7

TARIFICATIONS – EAU POTABLE

Pour rencontrer le coût du service municipal d'alimentation en eau potable, incluant le traitement et la distribution, il est imposé sur tous les immeubles riverains du réseau d'aqueduc et il sera prélevé annuellement sur ces immeubles, un taux de base par compteur ou unité résidentielle selon le cas et une tarification telle que stipulée aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, établis selon les sous-paragraphes suivants:

7.1 UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL

Pour chaque unité de logement utilisée exclusivement à des fins résidentielles, le taux unitaire par logement est fixé à **412.46 \$** par année et est payable par le propriétaire de l'immeuble où se trouve cette unité.

Dans le cas d'un immeuble avec un code d'utilisation 1511, 1512 et 1543, soit une maison de chambres, de pension et une résidence pour personnes âgées, une tarification par débitmètre à usage commercial sera facturée.

7.2 EAU POTABLE – SECTEUR INDUSTRIEL

Pour les unités industrielles, sujettes aux tarifications par débitmètre, une facture représentant 75% de la consommation en eau potable de l'année précédente sera émise au début de chaque année civile. Cette facture est sujette aux termes de paiement définis à l'article 9.3.1 et sera payable par le propriétaire de l'immeuble.

Vers la fin de l'année en cours, une facture finale sera produite pour fin d'ajustement de la consommation réelle de l'année, à la suite de la lecture des débitmètres et l'excédent de 100 m³ sera facturé au taux de **1,89 \$ par mètre cube**.

Toutefois la facturation annuelle est sujette à un minimum de **412.46 \$** par année, représentant une consommation annuelle de 100 m³ et moins d'eau.

7.3 EAU POTABLE – COMMERCE

Pour chaque unité commerciale, incluant les institutions financières, pharmacies, cliniques médicales et vétérinaires et autres services professionnels et riveraine du réseau d'aqueduc, le montant minimum de **412.46 \$** par année, pour une consommation de 100 m³ et moins, auquel le propriétaire de l'immeuble est sujet sera inclus au compte de taxes municipales.

Vers la fin de l'année en cours, une facture finale sera produite pour fin d'ajustement de la consommation réelle de l'année, à la suite de la lecture des débitmètres et l'excédent de 100 m³ sera au taux de **1,89 \$ par mètre cube**.

7.4 EAU POTABLE – COMMERCE ATTENANT À LA RÉSIDENCE

Pour les immeubles à connotation résidentielle et commerciale, une compensation de l'ordre de 274 m³ sera accordée avant le calcul de consommation du commerce, le tout dans le but de rétablir une certaine équité pour les immeubles dont le logement est desservi à partir du débitmètre.

Le montant minimum de **75,00 \$** représentant le coût minimum **pour une consommation inférieure à 50 m³** par année auquel le propriétaire de l'immeuble est sujet, sera inclus au compte de taxes municipales.

Vers la fin de l'année en cours, une facture finale sera produite pour fin d'ajustement de la consommation réelle de l'année, à la suite de la lecture des débitmètres. Pour une consommation annuelle entre **50 m³** et **100 m³**, le tarif est fixé à **153.53 \$**

Pour une consommation annuelle de plus de **100 m³**, la facturation sera basée sur un taux de **1,89 \$ par mètre cube**, sujet à une tarification minimale de **412.46 \$**.

7.5 EAU POTABLE – RÉSIDENCES ET TERRAINS RIVERAINS

Pour chaque résidence non raccordée au réseau d'aqueduc et terrain vacant situé dans la Ville de Daveluyville, constituant une unité d'évaluation distincte et riveraine

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

du système d'aqueduc municipal, le taux est fixé à **206.23 \$** par année et est payable par le propriétaire de l'immeuble.

7.6 PLACE D'AFFAIRES, COMMERCE OU INDUSTRIE FAISANT PARTIE D'UNE UNITÉ RÉSIDENTIELLE

Toute unité d'évaluation non utilisée exclusivement à des fins résidentielles est qualifiée en fonction de chacun des usages faisant partie de l'unité d'évaluation.

7.7 PISCINE

Une compensation annuelle indivisible de **75,00 \$** sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables étant raccordés au service d'aqueduc et sur lesquels est installée une piscine hors-terre ou creusée. Par piscine, on entend un bassin d'eau de dix mille (10 000) litres ou deux mille deux cents (2 200) gallons d'eau ou plus.

7.8 SPA

Un Spa n'est pas considéré comme une piscine donc exempt de toute taxation.

7.9 DÉBITMÈTRE OBLIGATOIRE

7.9.1 Taux de base – Aucun remboursement

7.9.1.1 Installation

Pour établir la consommation réelle de toute unité d'évaluation où est construit un bâtiment non exclusivement résidentiel, l'installation d'un débitmètre par la Ville de Daveluyville et aux frais du propriétaire est obligatoire. Un compteur sera installé par entrée d'eau. La facturation au compteur débutera lors de l'installation et le coût de base sera établi au prorata de la période d'utilisation au compteur. Le coût de la consommation résidentielle sera établi au prorata de la période à usage résidentielle seulement.

7.9.1.2 Télémétrie

L'installation et l'entretien d'une ligne téléphonique permettant d'enregistrer directement à l'usine de filtration la consommation réelle de toute entreprise qui utilise l'eau dans son procédé de fabrication ou procédé industriel et dont la consommation annuelle excède cinquante mille mètres cubes (50 000 m³) seront obligatoires et à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble où est exploitée telle entreprise commerciale ou industrielle.

7.9.1.3 Paiement comptant

Le propriétaire d'une unité nécessitant un débitmètre de moins de cinq centimètres (5 cm) devra s'engager, lors de l'émission du permis de construction ou de rénovation selon le cas, à acquitter le coût d'achat et d'installation comptant lors de la pose. S'il s'agit d'un débitmètre d'un diamètre supérieur, il lui sera loisible d'acquitter lors de l'installation, la moitié du coût d'achat et d'installation et de payer le solde lors du premier paiement de taxes de l'exercice suivant.

7.9.1.4 Entretien

Le propriétaire demeure tenu de rembourser, dans les trente (30) jours de la production de pièces justificatives, le coût de l'entretien du débitmètre.

7.9.1.5 Imposition du locataire

Dans les cas où le propriétaire d'un immeuble est une corporation exemptée par les dispositions de la Loi sur la Fiscalité municipale et que cette corporation loue à un ou des tiers des espaces à des fins résidentielles, industrielles, commerciales ou autres, touchées par l'article 232 de la loi, la tarification imposée sera selon les modalités

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

de ce présent règlement au locataire concerné de la corporation exemptée.

7.9.1.6 Libre accès

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui doit être équipé d'un débitmètre aux termes du présent règlement doit permettre aux fonctionnaires, employés ou agents de la Ville de Daveluyville, la pose, l'examen, l'entretien et la lecture de ces équipements.

7.9.1.7 Inspection

Les fonctionnaires, employés ou agents de la Ville de Daveluyville peuvent entrer dans toute maison ou tout bâtiment ou sur toute propriété, pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et que les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement respectés.

7.9.1.8 Exception

Le présent règlement ne s'applique pas aux organismes visés aux paragraphes 4 à 17 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et les organismes en question occupant un immeuble ou partie d'immeuble pour les fins de leurs objets constitutifs sauf en ce qui a trait à l'acquisition, l'installation et l'entretien de débitmètres dont la Ville de Daveluyville assumera les frais. Le propriétaire d'un tel établissement ne peut donc refuser que la Ville de Daveluyville installe et entretienne un débitmètre pour fins d'évaluation de la consommation et qu'elle fasse la lecture en même temps que celle des autres débitmètres installés sur le territoire municipal.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 ARRÉRAGES

Les arrérages de taxes et de tarification portent intérêt à compter de l'échéance au taux de **dix-huit pour cent (18%)** l'an.

8.2 FACTURATION ET PAIEMENT

8.2.1 Taxes et tarifications autres qu'au débitmètre

Les taxes et les redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux pourvu que soient respectées les règles prescrites par l'article 9.3.2. de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

8.2.2 Paiement des comptes de taxes annuels

Les comptes de taxes annuels de moins de trois cents dollars (300.00 \$) seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte. Cependant, s'il atteint trois cents dollars (300.00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) Le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) Chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

8.2.3 Paiement des comptes de taxes complémentaires

Tout supplément de taxes découlant d'une compensation, d'une tarification ou d'une modification au rôle au cours de l'année et dont le total est de moins de trois cents dollars (300.00 \$) sera exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte. Cependant, s'il atteint trois cents dollars (300.00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- a) Le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) Chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

8.2.4 Tarifications au compteur

Le paiement des ajustements de tarifications par débitmètre sera dû au plus tard trente (30) jours de l'envoi de la facture à cet effet.

8.3 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Ville de Daveluyville dont le paiement est refusé par le tiré, sauf dans le cas d'un décès ainsi que pour tout rappel de virement déjà porté au compte de la Ville.

Des frais d'administration de 30 \$ sont exigés pour chaque lettre recommandée pour les soldes impayés qui sera envoyée.

8.4 ENVOI DES REÇUS DE TAXES

Les reçus de taxes pour les paiements en espèces seront remis en personne. Pour les autres modes de paiements, ils seront expédiés seulement sur demande du débiteur.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Mathieu Allard,
Maire

Élyse Maheu
Greffière

Avis de motion:	17 décembre 2025
Adoption du projet de règlement :	17 décembre 2025
Date d'adoption:	12 janvier 2026
Date de publication :	13 janvier 2026
Date d'entrée en vigueur:	13 janvier 2026

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 13 janvier 2026. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 13 janvier 2026. Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1er octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 13 janvier 2026.

Élyse Maheu
Greffière